

Numéro 14 – Novembre 2007

Aménagements contractuels de la responsabilité : le salut viendra-t-il des clauses probatoires (Civ. 1^{ère}, 30 oct. 2007, ¹?) ? A l'aube, peut-être, du déclin des clauses limitatives de responsabilité (v. notre Lettre d'actualité, mars 2007), cet arrêt révèle que la liberté contractuelle n'a pas tout à fait dit son dernier mot. Une entreprise place dans un haras une jument lui appartenant. Elle impute ensuite à l'exploitant du haras la responsabilité d'un accident dont l'animal a été victime. Sa demande est rejetée par une cour d'appel. Celle-ci estime que le contrat, tel qu'il est rédigé, fait peser sur le propriétaire de la jument la charge de la preuve des manquements reprochés à l'exploitant du haras. Or, poursuit-elle, cette preuve n'est en l'espèce pas rapportée. La Cour de cassation approuve cette solution, pour les motifs suivants : « *le contrat de mise en pension d'un cheval moyennant rétribution, est un contrat de dépôt salarié ; (...) les parties à un tel contrat sont libres de convenir de mettre à la charge du déposant, qui entend se prévaloir d'un manquement du dépositaire à l'obligation de moyens qui lui incombe, la preuve de ce manquement* ». La portée de cette décision est loin d'être négligeable. Il faut, pour le comprendre, se pencher sur le régime de responsabilité assez singulier que les tribunaux appliquent au dépositaire. Aux termes d'une jurisprudence constante, **si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe néanmoins de prouver que la détérioration de la chose ne lui est pas imputable à faute** (Civ. 1^{ère}, 30 mars 2005, Bull. n° 157 ; Civ. 1^{ère}, 29 mai 1996, Bull. n° 225 ; et, s'agissant spécialement d'un animal : Civ. 1^{ère}, 10 janv. 1990, Bull. n° 6). Dans l'obligation de moyens de classique, la responsabilité du débiteur ne peut être engagée que si le créancier rapporte lui-même la preuve de la faute. Au contraire, l'obligation du dépositaire fait peser sur ce dernier une présomption de faute, dont il ne se libère que par la preuve contraire. Pour être de moyens, elle se rapproche ainsi de l'obligation résultat ; on parle d'ailleurs d'obligation de résultat « atténuée », ou encore d'obligation de moyens « renforcée » (G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, 2^{ème} éd., n° 533-2 et s.). La nuance est importante, d'autant que la preuve requise du dépositaire « *ne peut résulter que de faits positifs établissant sans ambiguïté [l'] absence de négligence dans la conservation de la chose* » (M.-L. Morançais-Demeester, La responsabilité des personnes obligées à restitution RTD civ. 1993, n° 29). Le dépositaire assume ainsi non seulement la charge, mais aussi le risque de la preuve, en ce sens que sa responsabilité est engagée si l'origine du dommage ne peut être établie (M.-L. Morançais-Demeester, art. préc., n° 28). On saisit alors tout l'intérêt de la solution retenue par l'arrêt signalé : **le dépositaire a la faculté d'écarter contractuellement ce régime rigoureux, en stipulant que la charge de la preuve incombera au déposant**. En outre, et à première vue, cette faculté ne semble pas limitée au seul contrat de dépôt. On peut en effet penser qu'elle vaut, plus généralement, pour les autres conventions qui engendrent une obligation de conservation : dépôt-vente, bien sûr, mais aussi contrat d'entreprise dans lequel le maître de l'ouvrage fournit la matière (teinturerie par exemple), prêt à usage, bail, etc. Avis aux rédacteurs de contrat. On en vient enfin à se demander si cette solution ne pourrait pas, aussi, justifier la transformation contractuelle d'une obligation de résultat en une simple obligation de moyens. Ici, la plus grande prudence s'impose, car il n'est plus question que de preuve. En effet, cette distinction fondamentale entre obligations de moyens et de résultat au sens classique du terme repose sur des considérations de fond, qui ont trait à l'objet même de l'obligation ; objet dont la manipulation contractuelle est toujours délicate.

L'interversion de la prescription et les effets secondaires de la solidarité passive : une illustration de l'unité fondamentale des codébiteurs solidaires (Com., 30 oct. 2007, ¹). La solidarité passive a deux vertus : celle d'obliger chacun des codébiteurs à hauteur de la totalité de la dette, et celle de produire des effets dits « secondaires ». Ces derniers font que certains actes accomplis envers l'un des codébiteurs sont considérés comme ayant été opérés à l'égard de tous les autres.

Illustration dans cet arrêt. Deux époux empruntent solidairement des sommes d'argent. Le mari fait ensuite l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Le prêteur déclare ses créances, qui sont admises par décision du juge-commissaire. Ultérieurement, il cède les droits qu'il détient contre l'épouse. Action du cessionnaire contre celle-ci, qui résiste en lui opposant la prescription décennale prévue à l'article L. 110-4, I, C. com. A quoi la Cour de cassation répond que « *la décision d'admission des créances, devenue irrévocable, est opposable au codébiteur solidaire tant en ce qui concerne l'existence et le montant des créances que la substitution de la prescription trentenaire à la prescription originaires* ».

La solution a d'abord le mérite de rappeler que la liste des effets secondaires de la solidarité n'est pas limitée à ceux que la loi a consacrés ça et là (v., p. ex. art. 1207 C. civ., à propos de la mise en demeure qui, adressée à l'un, fait courir les intérêts moratoires à l'égard des autres ; v. surtout art. 1206 et 2249 C. civ., à propos de l'interruption de la prescription qui, opérée envers l'un, agit vis-à-vis des autres). Depuis longtemps, ces dispositions éparses sont considérées comme la manifestation d'un principe plus général, riche de bien d'autres effets secondaires. A commencer par celui qui s'attache à l'autorité de la chose jugée (v. p. ex. Soc., 7 oct. 1981, Bull. n° 764), et dont l'arrêt signalé fait précisément application s'agissant de la décision d'admission d'une créance. **On y rangera également, comme y invite la Cour dans ce même arrêt, l'interversion de la prescription qui s'attache aux décisions de justice.** Pour reprendre une distinction chère, paraît-il, à Emile Littré, il est permis de s'étonner de cette solution, mais non d'en être surpris. L'arrêt n'a en effet rien de surprenant, qui vient à la suite d'autres décisions rendues dans le même sens à propos des cautions solidaires (Com., 5 déc. 2006, Bull. n° 238 ; 25 févr. 2004, Bull. n° 40 ; 19 nov. 1996, Bull. n° 276) ; étant ajouté que l'interversion de la prescription est parfois présentée comme une conséquence de l'autorité de la chose jugée (v. Civ. 23 juill. 1934, DH 1934, p. 457, cité par R. Libchaber, Le point sur l'interversion des prescriptions en cas de condamnation en justice, D 2006, chr. p. 254 ; *adde*, sur ce point, l'analyse de cet auteur, n° 7). On peut, en revanche, s'étonner de la solution. Par quelle magie l'acte accompli se démultiplie-t-il, opérant jusques envers ceux qui y sont étrangers ? Quand la loi le dit, cela ne se discute guère. Mais quand ce n'est pas le cas ? On y a longtemps vu l'effet d'une représentation mutuelle, fondée sur un mandat dont les codébiteurs se seraient tacitement et réciproquement investis. L'idée est aujourd'hui majoritairement jugée artificielle (v. les réf. citées *in* Lamy Droit des sûretés, v° Solidarité, n° 165-9). Peut-être l'explication tient-elle à ce que, par-delà toute représentation mutuelle, les codébiteurs solidaires s'obligent ensemble comme un seul vis-à-vis du créancier (v. A. Hontebeyrie, Le fondement de l'obligation solidaire en droit privé français, Economica 2004, préf. L. Aynès, n° 412). Initiale, l'unité des codébiteurs doit aussi être pérenne. Les effets secondaires sont le prix de cette pérennité.

Pactes d'actionnaires : l'hiver s'installerait-il (Com., 6 nov. 2007, ) ? On se souvient peut-être de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 15 déc. 2006 en matière de pactes d'actionnaires, et du « coup de froid » qu'il avait paru y jeter (notre Lettre d'actualité, janv. 2006). Pour mémoire, cette décision a jugé qu'une clause stipulant que le pacte demeurerait en vigueur aussi longtemps que ses signataires demeureraient associés, n'empêchait pas ces derniers d'y mettre fin unilatéralement à leur gré. La raison avancée à l'appui de cette solution tenait au caractère indéterminé de la durée du pacte. Comme nous l'avions alors souligné, un pourvoi avait été formé. A peine un an plus tard, soit au terme d'un délai particulièrement court, ce pourvoi vient de trouver son issue. En vérité, c'est porte close. Le pourvoi est en effet rejeté.

Les motifs venant au soutien de ce rejet reposent sur des considérations assez factuelles, ce qui explique peut-être que l'arrêt ne soit pas publié au Bulletin. Mais le raisonnement est très net. En substance, la Cour approuve les juges d'appel d'avoir « *exactement déduit* » de leurs constatations que le pacte litigieux n'était assorti d'aucun terme, dès lors que la perte de la qualité d'actionnaire ne présentait aucun caractère de certitude. Et de conclure qu'ils ont « *à bon droit* » validé sa résiliation unilatérale. On ne reviendra pas sur le *pro* et le *contra* (notre Lettre d'actualité, janv. 2006 ; v. égal. l'intéressante thèse développée par la 5^{ème} branche du pourvoi, jugée irrecevable comme nouvelle). On attendra en revanche avec impatience que la question soit tranchée dans un arrêt publié. Surtout, on ne saurait trop attirer l'attention des rédacteurs de pactes. N'est-ce pas le moment de s'essayer aux avenants ?



Paris
+33 1 44 82 43 00

Bordeaux
+33 5 56 01 31 81

Lyon
+33 4 37 47 89 70

Marseille
+33 4 91 15 75 75